

SCOOP! ACTE II: La preuve du vrai visage du harcèlement moral au travail institutionnalisé au sein de la Gendarmerie Nationale!

26 avril 2017 | Classé dans: ARMEES,GENDARMERIE,LA UNE,TRIBUNE | Publié par: AFAR 2 209 vues

"LA PREUVE EN DIRECT:

Un Officier Général commandant de région de gendarmerie, auteur de pressions psychologiques et de violences sur subordonné, victime de harcèlement moral au travail"

Par Paul MORRA, Président de l'AFAR



Dans le prolongement de notre premier article intitulé » **SCOOP ACTE I, La preuve du vrai visage du harcèlement moral au travail institutionnalisé au sein de la Gendarmerie Nationale!** », nous allons faire la démonstration de l'implication d'un Officier Général, ayant commandé la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées au moment des faits.



Vous allez pouvoir constater par vous-même, le comportement machiavélique de cette haute autorité, dans les séquences audios qui sont mises en ligne ci-après.

Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais de pratiques courantes au sein des armées connues de tous et couvertes depuis des lustres, dans l'impunité la plus totale.

Tous nos chefs ne sont pas ainsi, heureusement. Le Général Denis FAVIER, ancien DGGN, dont nous avons publié un article intitulé » **IGAG IV: Le chef militaire face aux exigences du droit (par le Lieutenant-colonel FAVIER)** » explique de manière magistrale, l'attitude que doit adopter le chef militaire en toute circonstance, sans jamais déroger aux exigences du droit. Cet Homme d'exception portait très haut ses valeurs et ses principes que l'on ne

transige pas! Ce sont des Hommes de cette envergure qui font les grandes figures de notre histoire militaire. Il a été un très grand Chef, un vrai et un exemple pour tous! Je lui témoignerai toujours mon plus profond respect.

Cliquer [[ICI](#)] pour lire l'article.

Aujourd'hui, force est de constater que parmi nos chefs hiérarchiques et nos grands chefs, nombreux sont ceux qui s'affranchissent du droit par esprit de caste, au mépris des intérêts de leurs subordonnés, quitte à les pousser au suicide en les matraquant psychologiquement. J'affirme haut et fort que ces personnes sont la Honte de la communauté militaire.

Certains me font le procès d'agir contre les intérêts collectifs des militaires. Ceci m'étonne particulièrement. Le suicide, le harcèlement, la discrimination, les pratiques illégales au sein des armées ne seraient pas d'intérêt collectif pour les militaires? J'en reste pantois!

Si ce ne sont pas des sujets majeurs qui méritent urgemment des réponses par les futurs Hauts-dirigeants de notre Pays, expliquez-moi ce que vaut la santé et la vie de mes camarades victimes de ces agissements? Pour moi, il n'y a rien de plus important! J'ai défendu beaucoup d'autres sujets liés à la condition militaire dans mes précédents articles. Je n'y reviendrai pas.

Ce que je traite aujourd'hui, repose sur du corporatisme, de la corruption en bande organisée, de la collusion entre les services pour détruire sans vergogne, des membres de la communauté militaire. Des camarades militaires me contactent tous les jours pour dénoncer de tels faits dont ils se réclament victimes. Ils me racontent leur souffrance, la vraie souffrance, pas celle exposée dans des livres dont les auteurs ignorent tout et ne pensent qu'à leurs bénéfices pécuniaires.

La souffrance des militaires, c'est du sang, des larmes et de la sueur! C'est aussi parfois, la mort de l'un d'entre nous et la souffrance de proches et de camarades.

Cet Officier Général dont j'ai décidé de mettre les propos en ligne a du en faire souffrir des militaires victimes. Pourquoi? Simplement, car ceux-ci ne voulaient pas entrer dans le moule, comme on dit entre-nous. C'est à dire, que le militaire victime doit accepter l'ordre établi, sans le remettre en cause, même et surtout en cas de malversations.

Bien sûr, cette phrase » **rentrer dans le moule** » imposée à la victime, n'est accompagnée d'aucune explication, car il appartient celle-ci de comprendre d'elle-même, qu'elle doit obéir et se plier à ses tortionnaires, car dans l'armée: « **On ne discute pas et les droits individuels, on n'en a que faire!** »

Une victime m'a avoué ne pas avoir compris cette phrase lorsque son tortionnaire l'a prononça. C'est un jeu pervers pour que la victime déduise elle-même son comportement pour se soumettre au chef qui la brime, l'humilie et la harcèle! Dans ces conditions, son statut de victime ne peut jamais lui être reconnu au sein des armées, c'est manifestement impossible!

« **Supporte et abstiens-toi (*Sustine et abstine* »). Cette maxime des stoïciens est attribuée à *Epictète* (Ier siècle et II siècle après J.-C.) mais rapportée par son élève Arrien. Rien à changer depuis deux mille ans!**

Il est légitime de s'interroger sur la pathologie qui gagne ces chefs tortionnaires. Ces gens là, ne sont pas infallibles. Leurs rangs et leurs fonctions, leur confèrent le pouvoir de briser psychologiquement certains d'entre nous, qui dans ces conditions, finissent par craquer afin d'en finir avec la vie pour ne plus souffrir et ne plus faire souffrir leurs proches.

Imaginez, le poids d'une telle autorité sur un militaire de « base » convoqué, avec un état de santé fragilisé, victime d'un harcèlement moral au travail avéré. C'est ainsi, que dans ce combat inégal et totalement déséquilibré, le chef tortionnaire met tout en oeuvre pour dédouaner les auteurs (chefs hiérarchiques) et accabler, humilier, avilir, dégrader et altérer l'état de santé psychologique de la victime qui a osé se plaindre d'agissements illégaux de ses chefs. Les preuves sont niées malgré les évidences.

L'inversion des rôles est de mise pour faire passer le militaire concerné, de son statut de victime à celui de fauteur de troubles. Il devient la cause du désordre, de la mise en cause de ses chefs. Son état de santé fragilisé en raison du harcèlement qu'il subit devient le problème. Ses arrêts médicaux lui sont reprochés, ce qui revient à remettre en cause l'autorité médicale du médecin à l'origine de ces arrêts.

Voilà, le comportement du Général PIDOUX Alain, qui a commandé la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.

Si certains d'entre-vous en ont été victimes, dénoncez-le, sans hésiter, pour vous faire reconnaître victime!

Mon Général, les textes de lois ci-dessous font de vous un délinquant au sens de la loi. Vous êtes également passible de sanctions disciplinaires!

Regardez-la bien votre légion d'honneur mon Général. En ce qui me concerne, en ma qualité de président de l'AFAR, j'ai honte pour vous! Vous ne valez pas mieux que le Lcl BOUTICOURT qui a reconnu avoir collecté, conservé puis transmis illégalement des données personnelles sous vos ordres en discriminant des militaires de la gendarmerie. Vos procédés sont ceux des pervers narcissiques, car vous avez sur votre conscience, la mort de certains de mes frères d'armes par vos agissements coupables! Vous n'avez aucune excuse, ni même de circonstances atténuantes! Vous êtes tout simplement odieux et lâches! Ce jour là, cette victime que vous avez démolie volontairement et en conscience, n'avait eu qu'un seul tort, celui de dire la vérité. Elle était par ailleurs, très bien notée, n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Subitement comme dans tous les cas de harcèlement moral au travail que je traite depuis une quinzaine d'années, c'était devenu la pire des militaires!

A cela, s'ajoute bien entendu des menaces proférées à l'encontre de la victime, de la faire partir de l'institution. C'est franchement misérable! Tout cela pour défendre ses harceleurs au détriment de ses droits légitimes.

Ecoutez les séquences audios suivantes et faites-vous votre propre avis:

[Séquence audio Général PIDOUX Alain 1, cliquer \[ICI\]](#)

[Séquence audio Général PIDOUX Alain 2, cliquer \[ICI\]](#)

[Séquence audio Général PIDOUX Alain 3, cliquer \[ICI\]](#)

[Séquence audio Général PIDOUX Alain 4, cliquer \[ICI\]](#)

Quelques rappels juridiques:

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Sous-section 1 : Des voies de fait et outrages à subordonné.

Article L323-19 (DÉLIT)

Le fait pour tout militaire d'exercer des violences sur un subordonné est puni de cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

CODE PENAL

Article 222-33-2 (DÉLIT)

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

CODE DE LA DEFENSE

Article L4123-10-2

Aucun militaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

...

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ou militaire ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

A l'AFAR, nous luttons contre la corruption au sein des armées, car c'est agir pour la préservation et la promotion de la condition militaire, la vraie!

Par Paul MORRA, Président de l'AFAR

